

VILLEFRANCHE DE CONFLIENT - Commune

Séance du 28 avril 2026

**Membres en exercice :
11**

Date de la convocation: 24/04/2026

vingt-huit avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles ROBERT

Présents : 11

Présents : Madame Frédérique LATOUR, Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT, Monsieur Stéphane BARAJAS, Madame Anissa MEGHRAOUI, Monsieur Bernard CAILLIS, Monsieur Laurent BACO, Madame Marie-Noëlle NEAUD, Madame Céline MONSEGUR, Madame Marjolaine CARMINATI, Monsieur Jimmy COURTIN

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Madame Céline MONSEGUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 30/04/2026
et publié ou notifié
le 04/05/2026

**Objet: PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES
ELUS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEURS MANDATS -
DE_056_2026**

Le Conseil municipal de la commune de Villefranche de Conflent

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 et suivants,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat les membres du conseil municipal, les adjoints et le Maire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements pour représenter la commune et participer à des réunions extérieures,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de remboursement des frais engagés à cette occasion,

DÉLIBÈRE :

Article 1 : Bénéficiaire

La présente délibération concerne le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux de la commune.

Article 2 : Déplacements ouvrant droit à remboursement

Les frais de déplacement peuvent être remboursés lorsqu'ils sont engagés dans le cadre :

- de la participation à des réunions d'organismes extérieurs (intercommunalité, syndicats, réunions préfectorales, etc.)
- de missions de représentation de la commune
- de formations liées à l'exercice du mandat

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de réception de l'AR: 30/04/2026

066-216602235-DE_056_2026-DE

AGEDI

RB

Article 3 : Modalités de remboursement des frais de déplacement

Les frais de déplacement sont remboursés :

- sur la base du barème kilométrique applicable aux agents publics, en cas d'utilisation du véhicule personnel
- et / ou sur présentation des justificatifs correspondants (transport en commun, péage, stationnement, carburant)

Article 4 : Frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas et, le cas échéant, d'hébergement peuvent être remboursés lorsque le déplacement le justifie, dans la limite des plafonds applicables aux agents de l'État.

Le décret 2006-781 du 3 juillet prévoit dans son article 7-1 la possibilité de fixer des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergements inférieurs à ceux prévus pour le personnel civil de l'Etat

Afin de prendre en compte la hausse des coûts de ces dernières années, pour permettre aux élus de se loger à l'occasion de leurs déplacements sans que la part restant à leur charge soit trop importantes, il est proposé jusqu'à la fin de la mandature de déroger aux taux d'indemnités arrêtés pour les personnels civils de l'état pour l'hébergement et les repas en retenant une prise en charge aux frais réels.

Il conviendra de faire des choix responsables permettant de limiter le montant des frais de restauration, et d'hébergement.

Article 5 : Justificatifs et contrôle

Le remboursement est subordonné à :

- la production d'un état de frais détaillé
- la présentation des justificatifs correspondants

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles ROBERT



LE SECRETAIRE

A handwritten signature in black ink, written over the text 'LE SECRETAIRE'.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de réception de l'AR: 30/04/2026

066-216602235-DE_056_2026-DE

AGEDI